

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50 520 – 83 070 TOULON

Toulon, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONCASSAGE Djenderedjian&Fils

les plaines RD560
83 690 Villecroze

Références : D-UD83-2024-0595
Code AIOT : 0006413298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement CONCASSAGE Djenderedjian&Fils implanté les plaines RD560 83 690 Villecroze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONCASSAGE Djenderedjian&Fils
- les plaines RD560 83 690 Villecroze
- Code AIOT : 0006413298
- Régime : Déclaration

La société ANDRE DJENDEREDJIAN ET FILS dispose d'une déclaration initiale, en date du 3 août 2018 pour des activités de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes sises au lieu-dit Les Plaines – RD 560 – 83 690 Villecroze.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Volume déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité liée à la rubrique 2515-1	Code de l'environnement, article annexe – R.511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Activité liée à la rubrique 2517-2	Code de l'environnement, article annexe – R.511-9	Sans objet
3	Émissions de poussière – concasseur	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la présente inspection, un concasseur d'une puissance conforme aux seuils de la déclaration susvisée est visible. De plus, l'activité de stockage ne relève pas de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes).

Néanmoins, l'inspection des installations classées constate un volume notable de déchets stockés. L'exploitant doit justifier lesdits volumes conformément aux points de contrôle ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité liée à la rubrique 2515-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article annexe – R.511-9
Thème : Situation administrative, Puissance maximale du concasseur
Prescription contrôlée : 2515 : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (Enregistrement) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (déclaration)
Constats : La société ANDRE DJENDEREDJIAN ET FILS dispose d'une déclaration initiale, en date du 3 août 2018 pour des activités de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes sises au lieu-dit Les Plaines – RD 560 sur le territoire de la commune de Villecroze 83 690. Le jour de la présente inspection, un concasseur de marque MAXIMUS, modèle 409 est visible. Selon la fiche technique disponible, la puissance est de 49 kW. L'établissement respecte les puissances autorisées. Le récépissé de déclaration est délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, indépendamment des autres réglementations opposables comme celles de l'urbanisme et les règles d'urbanisme s'appliquant à la zone pour lesquelles il revient à l'exploitant de vérifier que son activité est compatible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activité liée à la rubrique 2517-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article annexe – R.511-9
Thème : Situation administrative, surface d'exploitation
Prescription contrôlée : 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (Déclaration)
Constats : Le site dispose de plusieurs zones de stockage : – tas n°1 – après criblage – mélange de terre/cailloux – surface mesurée (outil satellite) : <u>242 m²</u> - hauteur moyenne : 4 mètres ; – tas n°2 – fine – sable/terre – surface : <u>450 m²</u> – hauteur moyenne : 5 mètres ; – tas n°3 – après criblage – mélange – surface : <u>130 m²</u> – hauteur moyenne : 2 mètres ; – tas n°4 – en attente de criblage – gravats / enrobés – surface : <u>440 m²</u> – hauteur moyenne : 2 mètres. La surface totale mesurée, de 1 260 m ² , est inférieure au seuil de 5 000 m ² de la déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 2517 susvisé. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions de poussière – concasseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1
Thème : Risques chroniques, canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Constats : Lors de la présente visite d'inspection inopinée, le concassage, situé au milieu du site, n'est pas en fonctionnement. L'inspection des installations classées constate la présence d'asperseurs réparties sur les aires de stockage, de manipulation de matériaux et sur le concasseur. L'exploitant indique concasser, en moyenne, 2 jours par mois, hors période estivale (de juin à septembre) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Volume de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1
Thème : Risques chroniques, Stockage de déchets
Prescription contrôlée : [...] La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.
Constats : Le site dispose de plusieurs zones de stockage : – tas n°1 – après criblage – mélange de terre/cailloux – surface mesurée (outil satellite) : 242 m ² – hauteur moyenne : 4 mètres soit environ <u>970 m³</u> ; – tas n°2 – fine – sable/terre – surface : 450 m ² – hauteur moyenne : 5 mètres soit environ <u>2 250 m³</u> ; – tas n°3 – après criblage – mélange – surface : 130 m ² – hauteur moyenne : 2 mètres soit environ <u>260 m³</u> ; – tas n°4 – en attente de criblage – gravats / enrobés – surface : 440 m ² – hauteur moyenne : 2 mètres soit environ <u>880 m³</u> ; Le volume total des déchets stockés est estimé à <u>4 360 m³</u> .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les volumes présents doivent être justifiés au prorata de la capacité mensuelle produite par l'installation ou d'un lot normal d'expédition. L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées : – la capacité mensuelle produite ; – le volume d'un lot normal d'expédition ; – le volume précis de déchets stocké sur site ; – le volume précis des déchets stocké en attente de broyage/criblage ; – un registre de traçabilité des déchets. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seront pas fournis dans le délai imparti ou que ces derniers amèneront l'inspection des installations classées à statuer sur une non-conformité à la prescription susvisée, une mise en demeure sera être proposée à l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois